CERTIFICAT DE CONFORMITE

Nous, soussignés, MAN Camions & Bus S.A. représentant dûment accrédité de la Société MAN Nutzfahrzeuge Aktiengesellschaft Dachauer Strasse 667, Postfach 50 06 20 D-80996 MUNCHEN (Allemagne) constructeur, certifie :

	LE VEHICULE LIVRE : hâssis cabine (Voir Nota 1)
(2)	Dénomination :
(D1)	Marque:MAN
(D2)	Type: (NST)
	Variante: (H06 – 06S – 06X – H10 – 10S – 10X)
	Versions: Cabine: (M-L-LX-XL-XM-XX)
	Empattements: (1 - 2 - 3) Moteurs: (AR - BR - CR - DR - A - B - C - D)
(D2)	Dénomination commerciale : (TGA – TGS – TGX)
(D3)	(3) N° d'identification ou n° d'ordre dans la série du type :
(E) (F1)	Masse en charge maxi techniquement admissible (kg) : (18000 – 19000)
(F2)	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) : (18000 – 19000)
(F2) (F3)	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTRA) (kg) :
(13)	(40 000 – 44 000)
(J)	Catégorie nationale :
(J1)	Genre national :
(K)	Genre national :
(P1)	Cylindrée (cm3):
(P2)	Puissance nette maximale (kW): (235 – 265 – 294 – 324 – 235 – 265 – 294 – 324)
(P3)	Source d'énergie :
(P6)	Puissance administrative (CV):
(S1)	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) : (2, sur demande : 3)
(U1)	Niveau sonore à l'arrêt dB(A) ·
(U2)	Régime de rotation du moteur lui correspondant (mn-1) :
(V7)	
(V9)	Classe environnementale: moteurs AR – BR – CR – DR (0555*0651C) A – B – C – D (0555*0651E)
est en	tièrement conforme au type variante version dont le prototype a fait l'objet du procès verbal de réception ci-dessus ;
La réc	eption de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante a l'octroi d'une autorisation de transport exceptionnel.
	dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède les limites réglementaires, lorsqu'ils transportent des objets
indivis	sibles ;
	hicule peut circuler sous couvert de l'article R433-1 du Code de la Route dans les conditions ci-après pour les couples 19000/40000 et
	0/44000 néant
Masse	e en charge maximale admissible en service dans l'Etat :
iviasse	e en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'État . (30000 – 32000 – 00000)
sort de	e nos usines le :
Establish and	etre livré à :
pour	
FAIT	A EVRY, LE
	A TTEOTATION DISCUIDENTAL

ATTESTATION D'EQUIPEMENT

Nous, soussignés, MAN Camions & Bus SA représentant dûment accrédité de la Société MAN Nutzfahrzeuge Aktiengesellschaft Dachauer Strasse 667, Postfach 50 06 20 D-80996 MUNCHEN (Allemagne) constructeur, certifions que le véhicule faisant l'objet du certificat de conformité ci-dessus sort de nos usines équipé :

a)	D'un système antipatinage de roues (ASR) (OUI – NON)	OUI
b)	D'un ralentisseur hydraulique (OUI – NON)si OUI poids de ce ralentisseur	OUI 100 kg
c)	Véhicule équipé de pneumatiques (3)	315/80 R 22.5
d)	Charges maximales techniquement admissibles (indiqué sur plaque constructeur) (3) Essieu 1 / Essieu 2	8000 / 13000
e)	Type de suspension : (AV : mécanique - pneumatique)	MECANIQUE PNEUMATIQUE
f)	Véhicule livré avec chauffage autonome de série (OUI - NON)	NON
(2) (3) NO	Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation. A compléter TA 1: Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci dessus, il doit notamment être joint au présent certificat le l'accident de carrossage conforme a l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à	Procès Verbal de réception du type et NNES la réception des véhicules autemobiles pour les

Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci dessus, il doit notamment être joint au présent certificat le Procès Verbal de réception du type et NNES soit un certificat de carrossage conforme a l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles pour les camions, camionnettes et véhicules remorqués ou, pour les véhicules tracteurs routiers, une attestation de montage d'un dispositif d'attelage, conforme à l'annexe X de l'arrêté ministérie du 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles et répondant aux dispositions du paragraphe A de cette annexe;

soit un certificat de conformité complémentaire accompagné du procès-verbal de réception complémentaire;
 soit un procès-verbal de réception à titre isolé.

A. de/Protopopoff